



Ns. Ref. : Jur/DE/MG/ n°2/ 10.06.01

Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

L'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a créé un nouveau régime de taxation locale sur la publicité extérieure, la TPLE, prévu aux articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales.

Ce nouveau régime est applicable depuis 1er janvier 2009.

L'article L2333-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) alinéa 1^{er} prévoit désormais que « *Les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les dispositifs publicitaires dans les limites de leur territoire (...).* »

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) demeure ainsi une imposition facultative.

Pour l'instituer, le conseil municipal doit prendre une délibération avant le 1er juillet de l'année N pour qu'elle soit applicable l'année N+1.

1. Dispositifs concernés

Sont notamment concernées par cette taxe :

- **les enseignes** (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce)
- **les pré enseignes** (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée).

2. Exonérations

En application de l'article L.2333-7 CGCT, sont exonérées du paiement de cette taxe les enseignes dont la superficie est égale ou inférieure à 7 mètres carré, sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.



3. Tarifs applicables

L'article L2333-9 CGCT a prévu une grille de tarifs maximaux, applicables à compter du 1er janvier 2009, par mètre carré et par an, qui peuvent être minorés par la commune :

	Pré enseignes non numériques	Pré enseignes numériques
Villes de moins de 50000 hab.	15 euros	45 euros
Villes entre 50000 et 200000 hab.	20 euros	60 euros
Villes de plus de 200000 hab.	30 euros	90 euros

Il convient par ailleurs de noter que, malgré l'exonération de principe prévue par l'article L.2333-7 CGCT, certaines communes ont décidé d'appliquer une taxe sur les enseignes dont la superficie est égale ou inférieure à sept mètres carrés :

Il en est ainsi à :

- **Paris** : le minimum de surface taxable est de 0,10 mètres carrés. La taxe sur les enseignes est de 30 euros par mètre carré (30 euros / m²).
- **Marseille** : le minimum de surface taxable est de 0,10 mètres carrés. La taxe sur les enseignes est de 34 euros par mètre carré (34 euros / m²).
- **Lyon** (les prix diffèrent selon les quartiers, nous nous sommes renseignés sur les tarifs les plus élevés) : 55,96 euros par mètre carré pour les enseignes posées à plat sur la façade de l'immeuble ; 161,34 euros le mètre carré pour les enseignes posées perpendiculairement sur la façade de l'immeuble.

Il est donc conseillé à chacun des praticiens de contacter sa mairie et de se renseigner sur l'existence et, le cas échéant, le montant de la taxe applicable.

4. Période transitoire

Les communes qui ne taxaient pas la publicité en 2008 et qui instituent la taxe locale sur la publicité extérieure appliquent les tarifs de droit commun depuis le 1er janvier 2009. A l'inverse celles qui avaient instauré en 2008 une taxe sur la publicité sont concernées par une période transitoire qui a pour objectif de faire évoluer les tarifs de référence vers les tarifs définis aux articles L.2333-9 et L.2333-10 du Code général des collectivités territoriales.



5. TPLE et droits de voirie

Il convient enfin de noter que les communes qui ont décidé de taxer les pré enseignes au titre de la TPLE ne peuvent pas les taxer au titre des droits de voirie.

En revanche, les enseignes peuvent être taxées à la fois au titre de la TPLE et des droits de voirie.

6. Conclusion

Il devra être conseillé à chacun des praticiens de contacter la mairie du lieu de son exercice professionnel afin de connaître l'existence et, le cas échéant, le montant des taxes et droits de voirie applicables aux :

- **Enseignes**
- **Pré enseignes**
- **Plaque professionnelles**

Didier EVENOU
Secrétaire Général

Mathilde GUEST
Conseillère juridique